



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal 5 juillet 2019

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019178-0002 du 27/06/19 au profit de la société EVENTS MADE IN FRANCE pour la tenue du festival Electrobeach au Barcarès

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019183-0001 du 03/07/19 - Commune de COLLIOURE : Ponton flottant plage Saint Vincent pour le club nautique de Collioure

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019183-0002 du 03/07/19 - Abrogation de l'AP N° DDTM/DML/UGL/2017136-0001 du 16/05/17 - M. Francis GENDRE (hangar bateaux + dalle-toiture + escalier accès plage) à Collioure.

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2019184-0001 du 3 juillet 2019 attribuant une aide de l'État d'un montant de 2 500 euros pour l'association bureau information jeunesse

. Arrêté DDTM/SVHC/2019184-0002 du 3 juillet 2019 attribuant une aide de l'État d'un montant de 40 000 euros pour l'association solidarité Pyrénées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

. Décision DDCS/DIR/2019183-0001 du 2 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel FEDON, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales

. Décision DDCS/DIR/2019184-0001 du 3 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel FEDON, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales – Ordonnateur secondaire délégué

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

. Arrêté portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances des Aspres à Saint Laurent de la Salanque

GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE GENDARMERIE

. Décision portant délégation de signature du Colonel POUMEAU de LAFFOREST à compter du 1er août 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 1^{er} juillet 2019 relatif aux horaires d'ouvertures de la Trésorerie Perpignan - Municipale

. Arrêté du 1^{er} juillet 2019 relatif aux horaires d'ouvertures de la Direction Départementale des Finances Publiques - Site Arago

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :
Christine MEYA

☎ : 04.68.51.65.24

☎ : 04.89.12.29.18

Mél

christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 juin 2019

A R R E T E N° PREF/CABINET/BRECI/2019176-0002

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les Médailles d'Honneur Agricole sont décernées aux personnes dont les noms sont mentionnés dans les annexes jointes au présent arrêté :

- Annexe n°1 : médaille GRAND OR

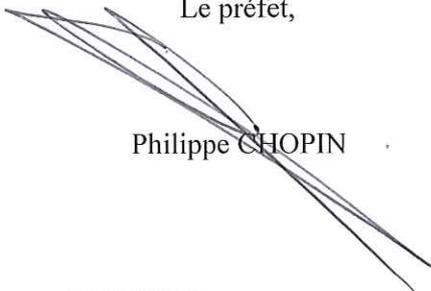
- Annexe n°2 : médaille OR

- Annexe n°3 : médaille VERMEIL

- Annexe n°4 : médaille ARGENT

ARTICLE 2 : Madame la Sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Monsieur	JEAN-MARIE	BONIFASSY	ANIMATEUR COMMERCIAL DE POINT DE VENTE	CRCAM Sud Méditerranée
Monsieur	CHRISTIAN	GANDON	ASSISTANT FONCTIONNEMENT INTERNE	CRCAM Sud Méditerranée
Monsieur	BERNARD	MALET	DIRECTEUR DE SECTEUR/DIRECTEUR D'AGENCE	CRCAM Sud Méditerranée
Madame	MARIE-LINE	MALET	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	CRCAM Sud Méditerranée
Madame	CHRISTINE	POUS	AGENT TECHNIQUE SERVICES GÉNÉRAUX TRÈS QUALIFIÉ	CRCAM Sud Méditerranée
Madame	JOSIANE	CAGNA	SOUSCRIPTEUR D'ASSURANCES RISQUES CLIMATIQUES	Groupama Méditerranée

Annexe n°2
 Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	MARIE CHRISTINE	COMBET	RESPONSABLE SERVICE GIID	MSA GRANDSUD
Madame	PASCALE	PUJOL	TECHNICIEN PSSP	MSA GRANDSUD
Madame	MARTINE	VILLARD	RESPONSABLE RELATIONS SOCIALES ET JURIDIQUES	Groupama Méditerranée
Monsieur	FRANCOIS	FOURRIQUES	RESPONSABLE MONÉTIQUE	CRCAM Sud Méditerranée
Madame	NATHALIE	MOULIN	AGENT ADMINISTRATIF .DES TECHNIQUES BANCAIRES	CRCAM Sud Méditerranée
Madame	YVELINE	SANCHEZ	RESPONSABLE DE DOMAINE	CRCAM Sud Méditerranée
Monsieur	YVES	TRIQUET	AGENT ADMINISTRATIF TRÈS QUALIFIÉ	CRCAM Sud Méditerranée

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	KATY	VICENTE	Conseillère Commerciale	Groupama Méditerranée
Madame	DOMINIQUE	DURINI	Chargée de clientèle profession agricole	Groupama Méditerranée
Madame	MONIQUE	JACQUET	Chargée d'affaires entreprises	Groupama Méditerranée
Madame	DOMINIQUE	VEILLER	Chargée d'études Production	Groupama Méditerranée
Madame	SYLVIE	BASTARDY	ASSISTANT BANCAIRE	CRCAM Sud Méditerranée
Madame	VERONIQUE	CANDELA	ASSISTANT CONSEIL	CRCAM Sud Méditerranée
Madame	VALERIE	HERAIL	ANIMATEUR	CRCAM Sud Méditerranée
Madame	SYLVIE	LAVOCAT	ASSISTANT BANCAIRE	CRCAM Sud Méditerranée
Madame	CECILE	MASSEGU	AGENT ADMINISTRATIF TRES QUALIFIE	CRCAM Sud Méditerranée
Madame	CORINNE	PALAT	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	CRCAM Sud Méditerranée
Madame	VERONIQUE	TROUGNOU	ANALYSTE ADMINISTRATIF	CRCAM Sud Méditerranée

Annexe n° 4
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	VIRGINIE	VILA	COORDONNATEUR PSSP	MSA GRANDSUD
Monsieur	PHILIPPE	SANZ	RESPONSABLE COMMERCIAL	Groupama Méditerranée
Madame	ANNABELLE	THUILLIER	GESTIONNAIRE D'ASSURANCES RISQUES CLIMATIQUES	Groupama Méditerranée
Madame	AUDREY	MONTALAT	GESTIONNAIRE D'ASSURANCES RISQUES CLIMATIQUES	Groupama Méditerranée
Madame	CHRISTELLE	CANER	CONSEILLÈRE	Groupama Méditerranée
Madame	LAURENCE	FERRER	COMMERCIALE	Groupama Méditerranée
Madame	ISABELLE	BLAVETTE	ASSISTANT CONSEIL	CRCAM Sud Méditerranée
Madame	ALEXANDRA	BRARD	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	CRCAM Sud Méditerranée
Madame	SYLVIE	COURTOIS	ANALYSTE ENGAGEMENTS	CRCAM Sud Méditerranée
Monsieur	PAUL	DA COSTA	ANIMATEUR COMMERCIAL DE POINT DE VENTE	CRCAM Sud Méditerranée
Monsieur	CHRISTOPHE	FERRE	ANALYSTE D'ÉTUDES	CRCAM Sud Méditerranée
Monsieur	JEAN-PHILIPPE	MAILLE	ANIMATEUR	CRCAM Sud Méditerranée
Monsieur	CHRISTIAN	MANEZ	ADJOINT AU DIRECTEUR D'AGENCE CONSEIL	CRCAM Sud Méditerranée
Monsieur	JÉRÔME	VATIN	CONSEILLER PARTICULIERS	CRCAM Sud Méditerranée

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ddtm.dml.ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM/DML/UGL/2019178-0002**

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **société Events Made in France (EMF)** pour la tenue du festival Electrobeach , sur le territoire de la commune du Barcarès

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la concession de plage accordée à la commune du Barcarès ;

Vu la demande de la société Events Made in France du 11 février 2019 ;

Vu l'avis de publicité relatif à la demande d'autorisation publié le 21 février 2019 ;

Vu l'absence de candidature concurrente à la date du 18 mars 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 05 juin 2019, fixant les conditions financières ;

Considérant l'utilisation privative du domaine public maritime dans le cadre de l'organisation du festival Electrobeach 2019 ;

Considérant les impératifs liés à la sécurité et la sûreté du périmètre durant le festival ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société **Events Made in France**, (N° SIRET : 821 482 536 00017), en charge de l'organisation du festival Electrobeach, demeurant Hôtel de ville – 26 boulevard du 14 juillet – 66420 Le Barcarès, est autorisée à occuper le DPMn sur le territoire de la commune du Barcarès, tel que défini au plan joint, aux fins d'y implanter différentes installations liées au festival, comprenant notamment un espace d'évolution du public, une scène et sa régie, une zone de décollage de drones, les clôtures du périmètre utilisé.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire se conformera aux prescriptions indiquées dans le dossier de demande ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- le bénéficiaire prend entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation maritime et terrestre nécessaire aux travaux envisagés.

La superficie occupée est estimée à 10 794 m². Elle comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'organisation de l'évènement sur le DPMn.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **24 jours**, à compter du **27 juin 2019 jusqu'au 20 juillet 2019**, correspondant aux dates de montage des installations, à la tenue du festival du 12 au 15 juillet 2019 et au démontage de ces mêmes installations. A l'issue, l'occupation cessera de plein droit.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **12 340,00 €** (douze mille trois cent quarante euros).

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 11 :

Prescriptions particulières :

Le bénéficiaire interdira strictement l'accès à la mer au public de l'évènement, par la mise en œuvre d'un barriérage adapté.

Le périmètre de la présente autorisation inclus une superficie d'espace dunaire. Cet espace fragile est impérativement à protéger du piétinement du public par la mise en place d'un barriérage adapté.

Le bénéficiaire attachera une attention particulière à la salubrité des espaces occupés, et disposera des points de tri sélectifs en nombre suffisant au regard de la fréquentation attendue. La fréquence de nettoyage du site et de collecte des déchets devra être adaptée, afin d'éviter leur envol et leur propagation en mer et sur le littoral. L'usage des confettis à base d'aluminium est strictement interdit.

L'utilisation de contenants et d'emballages alimentaires biodégradables pour la fourniture des repas doit être recherchée, dans un objectif de réduction des pollutions et des déchets lors de l'évènement.

Dans le mois suivant l'issue de la présente autorisation, le bénéficiaire devra faire parvenir à la DDTM66 un compte rendu détaillé de l'utilisation du périmètre autorisé, et des mesures mises en place pour l'application des prescriptions détaillées ci-dessus.

ARTICLE 12 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 13 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn, tant au droit du périmètre autorisé qu'aux abords immédiats, devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM à la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 14 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de la commune du Barcarès, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

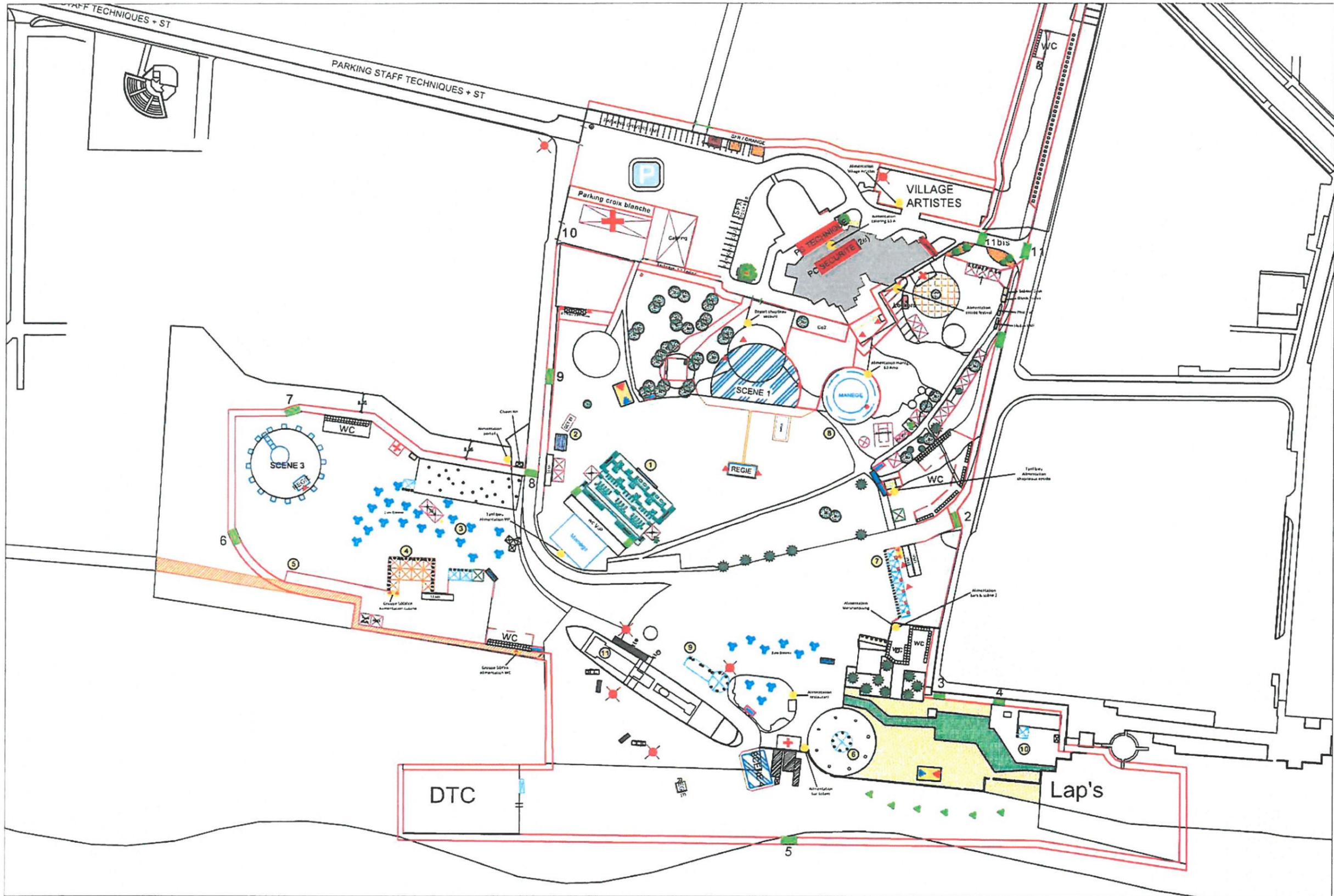
La notification à la société **Events Made in France** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 27 JUIN 2019

Le préfet



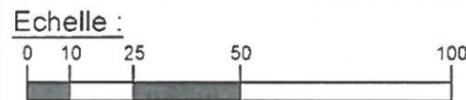
Philippe CHOPIN



COMMUNE DE LE BARCARES
Département des Pyrénées-Orientales

Electrobeach 2019

Dates : 19 / 06 / 2019



- | | | | | | | | | | | |
|---------------------|---------------------------|-------------------------|----------------|-------------------|------------------------|---------------|--------------|--------------|------------------|----------------|
| — Barrières | ⊠ Chapiteaux | ⊠ Chapiteaux Déconsigne | ⊠ Poste Secour | ■ Bank | ■ Merchandising | □ Containeur | ■ Tour layer | ⊠ Table | □ Axe de secours | — Héras mobile |
| ■ Sortie de secours | ⊠ Chapiteaux Restauration | ⊠ Chapiteaux Bar | ▲ Extincteur | ⊠ Bornes incendie | ■ Contours électriques | ■ Point d'eau | ⊠ Chalet | ⊠ Tyrolienne | | |

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **03 JUIL. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019183-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **mairie de Collioure**, aux fins d'installation d'un ponton flottant pour le club nautique de Collioure, sur le territoire de la commune de Collioure

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressée du 23 avril 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 04 juin 2019, fixant les conditions financières ;

Considérant le caractère démontable des installations mises en place ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de COLLIOURE (N° SIRET : 216 600 536 00017), demeurant Hôtel de Ville – 3 rue de la République - 66190 Collioure, est autorisée à occuper le DPMn, plage Saint Vincent, tel que défini au plan joint, aux fins d'installer un ponton flottant modulaire pour le club nautique de Collioure.

Les dimensions globales du ponton sont les suivantes : 7,50 x 16 m, pour une surface effective de 51 m².

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,
- à la fin de chaque période d'exploitation, soit fin septembre, le ponton sera démonté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **10 ans** à compter du **1^{er} août 2019 jusqu'au 30 septembre 2019**. La période d'exploitation est de 4 mois : du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est de 51 m². Elle ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à **153,00 €** (cent cinquante-trois euros).

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé(e) devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **la commune de COLLIOURE** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **03 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON

Commune de Collioure / Plage Saint Vincent

Annexé à l'arrêté N° DDTM/DNL/UGL/2019/183 - 0001 du 03 JUIL. 2019



Annexé à l'arrêté N° DDTM/DNLIUGL/2019183-0001 du 03 JUIL. 2019



MarineFloor Europe sas - 340 Quai du Pla de l'Entrée - Zone Technique du Port - 11370 PORT-LEUCATE - Tél 04 68 70 42 83

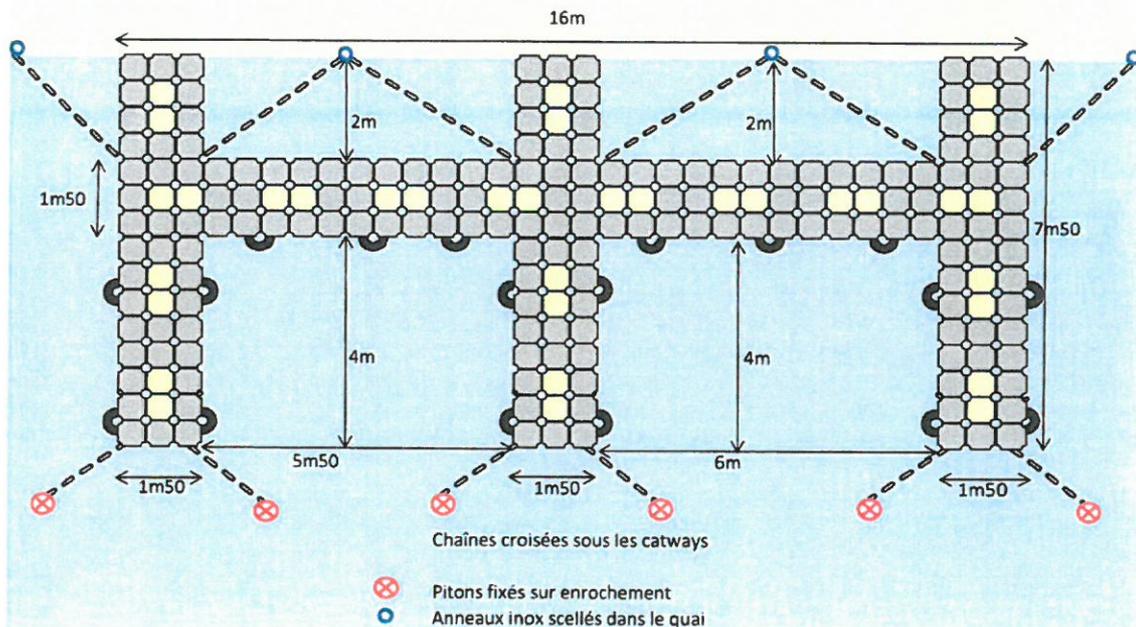


Schéma de principe d'une application flottante "Marine Floor Eco System"

05/04/2019

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **03 JUIL. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM/DML/UGL/2019-123 - 0002**

portant abrogation de l'arrêté N° DDTM/DML/UGL2017136-0001 du 16 mai 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de Monsieur Francis GENDRE sur le territoire de la commune de Collioure.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu l'attestation notariale pour la vente de la SCI ROSERAIE 2008, représentée par M. Francis GENDRE au profit de la société LES ROCHES BRUNES, représentée par M. Cédric SIRE, réalisée le 21 mars 2019 ;

Vu la demande de M. Francis GENDRE du 02 juillet 2019 ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° DDTM/DML/UGL2017136-0001 du 16 mai 2017 est abrogé à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 3 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé(e) devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. Francis GENDRE** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **03 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat et
Construction

Financement du Logement et
Renouvellement Urbain

Dossier suivi par :
Laurent Valdinoci

☎ : 04.68.38.13.41
📠 : 04.68.38.13.49
✉ : laurent.valdinoci
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 juillet 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
DDTM SVHC 2019 184-002

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi de Finances pour 2019,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 05 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire N°90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés ;

Vu la circulaire N° 95-63 du 02 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale ;

Vu les statuts de l'association Bureau Information Jeunesse (BIJ) ;

Vu la demande présentée en date du 2/05/2019, le dossier ayant été déclaré complet ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Objet

Une aide de l'État d'un montant maximum de 4 000,00 Euros est attribuée au titre de l'année 2019 à l'association Solidarité Pyrénées, 41 avenue Marcelin Albert, 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante : développer une offre d'habitat adapté en adéquation avec les Gens du Voyage en voie de sédentarisation ou très ancrés territorialement.

Article 2 : Dispositions financières

2.1- Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le programme 135 – UTAH Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat, action 1 « construction locative et amélioration du parc, du ministère de la cohésion des territoires.

2.2 - Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 24 000 €.

2.3- Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de L'État est de 16,6 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 4 000 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le complément du financement de l'opération est assuré par la DDCS (10 000 €) et le conseil départemental (10 000 €).

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ; SVHC/FLRU.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

- a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution.
Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Article 5 : Modalités de paiement

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP).

5-4 Calendrier des paiements :

- a) Un acompte de 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide dès signature du présent arrêté.
- b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé et sur présentation du bilan annuel.

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de **à compléter**

↳ Titulaire : Association SOLIDARITE PYRENEES

↳ Banque : Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon

↳ Compte et clé : 13485-00800-08002967721-83

Article 6 : Suivi

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, Reversement, Résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier

- a) de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat et
Construction

Financement du Logement et
Renouvellement Urbain

Dossier suivi par :
Laurent Valdinoci

☎ : 04.68.38.13.41
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : laurent.valdinoci
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 juillet 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
DDTM SVHC 2019 184-001

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi de Finances pour 2019,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 05 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire N°90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés ;

Vu la circulaire N° 95-63 du 02 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale ;

Vu les statuts de l'association Bureau Information Jeunesse (BIJ) ;

Vu la demande présentée en date du 21/05/2019, le dossier ayant été déclaré complet ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Objet

Une aide de l'État d'un montant maximum de 2 500,00 Euros est attribuée au titre de l'année 2019 au Bureau Information Jeunesse, 97 rue Maréchal FOCH 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante : accompagner les jeunes publics jeunes vers leur autonomie résidentielle par le développement de supports informatifs, par l'amélioration de l'offre de logements décentes et par la mobilisation d'un large partenariat au niveau local.

Article 2 : Dispositions financières

2.1- Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le programme 135 – UTAH Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat, action 1 « construction locative et amélioration du parc, du ministère de la cohésion des territoires 1-2-494.

2.2 - Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 41 965 €.

2.3- Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 5,96 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 2 500 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le complément du financement de l'opération est assuré par le Fonjep (7 005 €), le conseil départemental (10 000 €), la ville de Perpignan (3 200 €), les organismes sociaux (12 700 €), des aides privées, et des produits de gestion courante.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ; SVHC/FLRU.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

- a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution.
Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Article 5 : Modalités de paiement

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP).

5-4 Calendrier des paiements :

- a) Un acompte de 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide dès signature du présent arrêté.
- b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé et sur présentation du bilan annuel.

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de

▷ Titulaire	BIJ – ASD (bureau information jeunesse).
▷ Banque	CA Perpignan La Loge
▷ Compte et clé	17106 - 00024 - 04532783000 - 14 - BIC AGRIFRPP871

Article 6 : Suivi

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, Reversement, Résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier

- a) de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

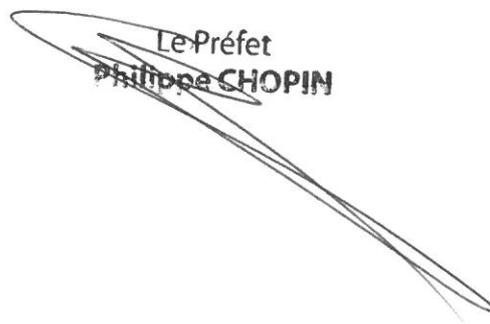
Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Secrétariat général**

**Décision DDCS/DIR/2019183-0001
portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel FEDON,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2016 portant renouvellement de Mme Anne LEVASSEUR, dans ses fonctions de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-023 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU la décision DDCS/DIR/2019140-002 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision DDCS/DIR/2019140-002 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 2** : La subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, **pour toutes les affaires, à compter du 15 juillet 2019 et jusqu'à nomination du directeur départemental adjoint ;**

- **Mme Danièle BENET**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale **pour les actes mentionnés au paragraphe B : Cohésion sociale en direction des populations et des publics vulnérables.**

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à **Mme Jocelyne VAN ELVERDINGHE**, attachée d'administration de l'Etat.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, délégation est donnée à :

M. Eric DAFOUR, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, **pour les actes mentionnés au paragraphe C :**
Veille sociale, hébergement et logement social.

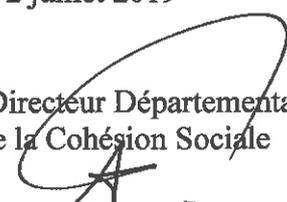
- **M. Gérard MEROU**, conseiller technique et pédagogique supérieur **pour les actes mentionnés au paragraphe D : Sport, vie associative et éducation populaire.**

Le reste sans changement.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 2 juillet 2019

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Jean-Michel FEDON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Secrétariat Général**

Décision DDCS/DIR/2019184-0001

portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel FEDON,

Directeur départemental de la Cohésion Sociale.

Ordonnateur secondaire délégué

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifié, relative à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017, nommant M. Jean-Michel FEDON directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2018 ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Direction

04.68.35.50.49

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2016 portant renouvellement de Mme Anne LEVASSEUR, dans ses fonctions de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-023 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR- 2018155-024 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

DECIDE

Article 1 : S'agissant des actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° Programme	Programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
303	Immigration et Asile
147	Politique de la Ville
304	Inclusion sociale et protection des personnes
137	Egalité entre les femmes et les hommes
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000€,
- conventions passées au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

délégation de signature est donnée à :

M. Stéphane DROUET, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale **pour tous les programmes à compter du 15 juillet 2019 et jusqu'à nomination du directeur départemental adjoint ;**

Mme Danièle BENET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale pour les programmes : **104, 147, 304, 183 ;**

Article 2 : S'agissant de la validation dans l'application informatique de l'État, **CHORUS-Formulaire**, des actes d'ordonnancement liées aux opérations budgétaires initiées dans le cadre des missions de la direction, délégation de signature est donnée à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Francine LERAILLEZ**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Rose-Marie ARTHAUD**, adjointe administrative principale de deuxième classe du ministère des affaires sociales.

Article 3 : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans **Chorus-DT**, en qualité de **valideur hiérarchique**, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Danièle BENET**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- **M. Eric DAFOUR**, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Jocelyne VAN-ELVERDINGHE**, attachée d'administration de l'État.

Article 4 : S'agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire, gestionnaire contrôleur et de gestionnaire valideur, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Francine LERAILLEZ**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Marie-Odile TALAVERA**, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale.

Article 5 : S'agissant de l'administration des collaborateurs, de la gestion des factures dans Chorus-DT et dans le rôle Budget Local Dotation, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle.

Article 6 : S'agissant de l'utilisation de la carte achats, en qualité de porteur de carte, délégation de signature est donnée à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle.
- **Mme Marie-Odile TALAVERA**, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale.

Article 7 : S'agissant de la validation dans l'application GISPRO, en qualité de valideur responsable, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Danièle BENET**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Martine TOLOSA**, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- **Mme Véronique CHIVALIER**, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur.

Article 8 : S'agissant de la validation dans l'application GISPRO, en qualité d'ordonnateur, délégation de signature est donnée à :

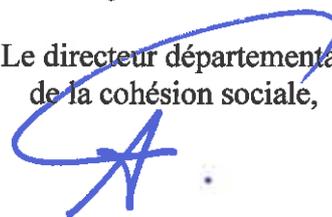
- **Mme Danièle BENET**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Martine TOLOSA**, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures à la présente décision de subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale sont abrogées.

Article 10: Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 3 juillet 2019

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'A' with a horizontal bar extending to the right and a vertical stroke on the left. A large, sweeping blue loop is drawn above the signature, starting from the top right and curving around the top of the 'A'.

Jean-Michel FEDON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

ARRÊTÉ n° 2019-2353

portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
AMBULANCES DES ASPRES, sise 21 RUE ARAGO à 66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 05 novembre 2018 portant délégation de signature: Guillaume DUBOIS, Délégué départemental P.O. ;

Considérant que la demande de Monsieur BOURGEOIS Lionel formulée par courrier du 17/05/2019 concernant le projet de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres répond aux dispositions de l'article R. 6312-37 du Code de la santé publique II, 2e portant sur :

- la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population
- la situation locale de la concurrence
- le respect du nombre théorique de véhicule pour le département
- la maîtrise des dépenses de transport des patients

Considérant les documents transmis avec la dite demande formulée:

- les statuts de la société AMBULANCES DES ASPRES en date du 26/01/2016
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire de moins de 3 mois de la personne responsable,
- la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017,
- copie du bail commercial ou de l'acte de vente des locaux sus-cités.

- ARRETE -

Article 1er : La demande de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres formulée par Monsieur BOURGEOIS Lionel en date du 17/05/2019 est autorisée et agréée sous le n° 66 19 04 à compter du 28/06/2019 ;

Le transporteur est tenu de s'inscrire au registre de commerce et de société et transmettre à l'ARS l'extrait correspondant.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le (la) délégué(e) départemental(e) des Pyrénées Orientales est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Perpignan, le 02/07/2019

**Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le(la) Délégué(e) Départemental(e) des Pyrénées
Orientales**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

Guillaume DUBOIS



RÉGION DE GENDARMERIE D'OCCITANIE

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Section Commandement

N°

18109 * du 2 juillet 2019

GEND/RGO/GGD66/GC

DÉCISION

**portant délégation de signature du colonel Guillaume POUMEAU de LAFFOREST,
commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
pour l'application de l'article L 325-1-2 du code de la route.**

VU le code de la défense ;

VU le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordre de mutation du colonel POUMEAU de LAFFOREST, pour commander le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018178-001 du 27 juin 2018 portant délégation de signature au colonel Guillaume POUMEAU de LAFFOREST pour l'application de l'article L 325-1-2 du code de la route.

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée au Lieutenant-Colonel Xavier LEFEVRE, commandant en second, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du Préfet.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-Colonel Xavier LEFEVRE, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée au Lieutenant-Colonel Serge FAURY, Officier Adjoint Police Judiciaire au Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-Colonel Serge FAURY, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée au Lieutenant-Colonel Pascal FROMENT, Officier Adjoint Commandement du Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-Colonel Pascal FROMENT, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée au chef d'escadron Régis MOUROT, Officier Adjoint Renseignements du Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'escadron Régis MOUROT, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée au capitaine Jean-Michel BESANCENOT, commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Jean-Michel BESANCENOT, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée au Lieutenant Frédéric WITTEWER, commandant en second de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant Frédéric WITTEWER, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée au lieutenant Romain POUILLOUX, commandant le Peloton d'Autoroute de Pollestres.

La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « *pour le Préfet et par délégation* ».

ARTICLE 8 :

Toutes dispositions antérieures à une subdélégation de signature sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Pour le Préfet et par délégation,
le commandant du Groupement
de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales**



DESTINATAIRES :

A titre de compte rendu :

- Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault (CAB COM).
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Mission coordination interministérielle).

Pour action :

- Lieutenant-Colonel LEFEVRE, commandant en second
- Lieutenant-Colonel FAURY, Officier Adjoint Police Judiciaire
- Lieutenant-Colonel FROMENT, Officier Adjoint Commandement
- Chef d'escadron MOUROT, Officier Adjoint Renseignements
- Capitaine BESANCENOT, officier commandant l'EDSR 66
- Lieutenant WITTWER, officier adjoint au commandant de l'EDSR 66
- Lieutenant POUILLOUX, officier commandant le Peloton Autoroute de Pollestres



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Perpignan Municipale

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Du 22 juillet au 23 août 2019 inclus, les services du centre des finances publiques de Perpignan Municipale situé 5 Boulevard Wilson à Perpignan, seront ouverts du lundi au jeudi de 8h15 à 12h.

Le 15 et le 16 août 2019 les services seront fermés toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 1^{er} juillet 2019

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Didier BONNEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Orientales - Site ARAGO

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Du 22 juillet 2019 au 2 août 2019 inclus, et du 19 au 23 août 2019 inclus, les services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Orientales Site ARAGO, situés Square Arago à Perpignan seront ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Du 5 au 16 août 2019 inclus les services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Orientales Site ARAGO seront fermés tous les jours.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 1^{er} juillet 2019

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Didier BONNEL